

Idem!

Unofi maintient ses taux pour les contrats et supports en euro au titre de 2018

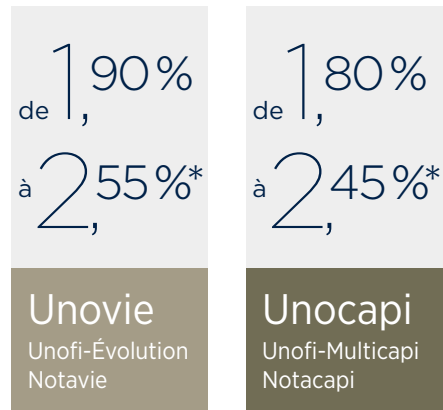
2019 a débuté dans un contexte de marché agité. Malgré la forte volatilité des Bourses mondiales (le CAC 40 a perdu près de 11 % en 2018) et un niveau de taux d'intérêt historiquement bas (entre 0,6 et 0,7 % pour les obligations à 10 ans émises par l'État français

[OAT]), le groupe Unofi a maintenu le cap de la sécurité. La gestion prudente de son pilotage lui permet de servir, en 2019 au titre de 2018, sur ses supports et fonds en euros les mêmes taux qu'en 2017. Ces taux permettent d'envisager l'avenir avec confiance d'autant que les provisions pour participations futures atteignent respectivement 5,5 % et 3 % pour les portefeuilles Avenir et Capital.

■ Taux de rendement 2018 des contrats et supports euro

nets de frais de gestion, avant prélèvements sociaux et frais liés au démembrement

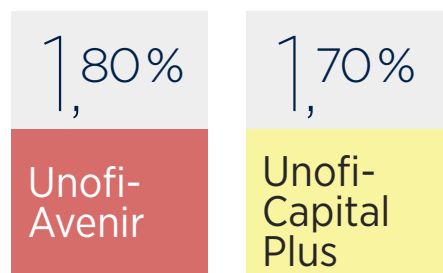
Supports en euro des contrats multisupports



(*) Le taux maximal dépend de la part moyenne d'unités de compte (UC) non libellées en euro du contrat et du montant des versements non rachetés.

Contrats monosupports en euro

Fermés aux souscriptions nouvelles. Versements libres possibles.



Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Concernant les unités de compte (UC) – supports non garantis – elles enregistrent globalement des performances négatives en 2018, allant de -1,49 % pour les fonds adossés à des obligations à -19,25 % pour ceux dédiés aux investissements plus risqués sur des marchés actions. Une conjoncture économique mondiale déprimée par les menaces de guerre commerciale Chine-Etats-Unis, le revirement de la politique de la Fed, les risques liés au Brexit et à la dette italienne, mais aussi les prévisions de croissance mondiale revues à la baisse sont autant d'explications à ce recul. La diversification reste cependant pertinente sur un horizon de placement à moyen et long terme pour surperformer les fonds sécuritaires en euros.

La volatilité devrait perdurer en ce début d'année. Le ciel est donc nuageux, mais une éclaircie pourrait venir des valorisations des marchés d'actions qui redeviennent à ce jour attractives. Et ce, grâce aux anticipations de résultats d'entreprises toujours favorables pour 2019.

La performance juridique

En ce qui concerne l'assurance-vie, Unofi continue à opter pour le sur-mesure en

Pour consulter vos comptes en ligne et les lettres périodiques de la salle des marchés, demandez votre accès sécurisé sur la page d'accueil du site unofi.fr

UNOfi

**CHAQUE
PATRIMOINE EST
UNIQUE**

S
O
R
O
P

n° 50
février 2019

2019. La performance juridique et fiscale des contrats est toujours au rendez-vous.

Les contrats proposés par Unofi-Patrimoine prévoient plusieurs modalités de souscription possibles en présence d'époux : souscription simple ou co-souscription, sur la tête d'un ou deux assurés, avec un paiement au 1er ou au second décès. Les choix à opérer sont fonction du régime matrimonial et de l'origine des capitaux. Par exemple, en présence d'époux mariés sous un régime de communauté, il faut privilégier une co-souscription si les capitaux sont communs. Puis prévoir l'un des époux comme assuré, ou bien les deux. Sur le plan fiscal, c'est déterminant !

Notons qu'Unofi a élaboré une grande variété de clauses bénéficiaires, à choisir et à personnaliser au cas par cas avec votre notaire, selon votre stratégie de protection familiale et de transmission.

■ Vous envisagez un rachat ?

La meilleure solution consiste peut-être à faire un crédit ou une avance ! Mais si le rachat est nécessaire, à quel moment, et sur quel contrat l'opérer ? Votre direction régionale Unofi vous guide pour retenir la solution la plus conforme à vos intérêts, notamment au regard d'une fiscalité encore plus complexe depuis le 27 septembre 2017 (voir au dos).



Pourquoi actualiser la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie ?

Souscrire un contrat d'assurance-vie permet, tout en conservant le droit d'en disposer de son vivant, de transmettre à son décès le capital disponible aux personnes de son choix, dans un cadre fiscal avantageux. L'assuré peut modifier à tout moment ses bénéficiaires (hormis dans le cas d'une acceptation du bénéficiaire initial, dont l'accord sera alors requis). Pour déterminer s'il y a lieu d'aménager la désignation, il faut répondre négativement à l'une des questions qui suivent.

La clause bénéficiaire est-elle toujours conforme à ma volonté ?

La clause bénéficiaire indique le plus précisément possible les personnes qui percevront le capital au décès de l'assuré, ainsi que des bénéficiaires de substitution si les premiers nommés renoncent au bénéfice ou ne peuvent plus y prétendre. Par ailleurs, l'assuré qui laisse la clause initiale sans la réviser prend le risque qu'au moment de son décès, les liens qui l'unissent aux bénéficiaires désignés initialement se soient altérés au fil du temps.

La clause bénéficiaire est-elle adaptée à l'évolution de ma situation ?

Il est dans l'intérêt de l'assuré de tenir informé l'assureur de tout changement de situation personnelle et familiale. La modification de la situation patrimoniale (héritage, donation, changement de régime matrimonial) peut également justifier la révision de la clause bénéficiaire, et requiert d'interroger son notaire et son assureur.

La clause bénéficiaire respecte-t-elle le droit en vigueur ?

Le droit évoluant, il est essentiel de faire vérifier régulièrement l'applicabilité de la clause par son notaire et son assureur. Un libellé de clause, même générique (ex. « les héritiers de l'assuré »), peut ultérieurement présenter des difficultés d'interprétation aux yeux de la loi ou de la jurisprudence.

La clause bénéficiaire permet-elle le règlement au bénéficiaire désigné ?

L'assureur est parfois dans l'incapacité de délivrer la prestation au bénéficiaire retenu. C'est le cas, par exemple, si le bénéficiaire désigné est une personne physique ou morale non habilitée à recevoir des dons et legs de la part de l'assuré. Il en va de même si la clause du contrat renvoie à un testament qui ne mentionne pas l'assurance-vie ou reste introuvable. Certes, des bénéficiaires de substitution sont généralement prévus, mais leur désignation (« à défaut les héritiers de l'assuré ») ne résulte pas d'une réflexion aussi mûrie de la part de l'assuré.

Le libellé de la clause bénéficiaire facilite-t-il le règlement rapide ?

Les assureurs ont désormais des obligations renforcées en matière de recherche des bénéficiaires et de délais pour régler les prestations leur revenant. L'assuré évitera pour sa part de désigner des personnes qui ne seraient déterminables qu'à l'issue de recherches pouvant être longues (par exemple : « mes neveux et nièces »). Désigner nommément les bénéficiaires par leur état civil complet avec l'indication de leur adresse et du lien de parenté facilitera au contraire le règlement.

Les revenus fonciers 2019 et le prélèvement à la source (PAS)

Jusqu'aux revenus de l'année 2017, le contribuable acquittait les impositions afférentes l'année suivante (en 2018 pour les revenus de 2017). Le paiement se faisait soit par tiers provisionnels (15 février et 15 mai, le solde en septembre), soit par 10 prélèvements mensuels. Le législateur a supprimé ce décalage temporel en instaurant le prélèvement à la source (PAS) qui impose les revenus l'année de leur perception.

L'administration fiscale a communiqué l'été dernier à tous les contribuables le taux du PAS appliqué dès janvier 2019. Ce taux, déterminé pour chaque contribuable en référence à sa situation fiscale de 2017, s'appliquera jusqu'en août 2019. Pour la période de septembre à décembre 2019, un nouveau taux de PAS sera calculé et appliqué par l'administration fiscale. Il sera basé sur la situation fiscale de l'année 2018 selon la déclaration faite par le contribuable en mai 2019.

Les associés de la SCPI NOTAPIERRE sont-ils concernés par cette nouvelle modalité de paiement de l'impôt ?

Oui, les revenus fonciers sont concernés par le PAS avec le système de l'acompte mensuel prélevé le 15 de chaque mois pendant 12 mois. Cependant, sur option du contribuable, les prélèvements peuvent être trimestriels : ils sont alors effectués les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

En pratique, comment les prélèvements seront-ils mis en place pour les revenus fonciers ?

C'est l'administration fiscale qui prélève, directement sur le compte bancaire personnel de l'associé, le montant estimé de l'impôt relatif aux revenus fonciers. Ce prélèvement concerne à la fois l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux.

Comment sont calculés les montants prélevés en 2019 ?

Les prélèvements mensuels de janvier à août 2019 correspondent au taux du PAS base 2017, appliqué aux revenus fonciers déclarés en 2017 divisés par 12. Les prélèvements mensuels de septembre à décembre 2019 correspondent au taux du PAS base 2018 appliqué aux revenus fonciers déclarés en 2018 divisés par 12.

Quid de la déclaration des revenus 2019 et la régularisation ?

La déclaration d'ensemble des revenus 2019 (comprenant notamment les revenus fonciers de 2019) déposée par le contribuable en mai 2020 déterminera le montant définitif de l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre de 2019. Une régularisation sera effectuée en tenant compte de tous les paiements effectués en 2019 au titre du PAS. Selon la situation, l'administration procédera au remboursement de l'éventuel trop perçu sur le compte bancaire du contribuable, ou appellera un complément. Ce dernier sera alors prélevé à compter de septembre 2020 en une ou plusieurs mensualités en fonction du montant restant dû (selon que le montant dû est inférieur ou supérieur/égal à 300 €). Ce complément éventuel s'ajoutera aux prélèvements d'acomptes déjà programmés au titre de l'année 2020.

Exemple

En 2017, M. Lavoisier a déclaré 10 000 € au titre de ses revenus fonciers. Son taux de PAS, communiqué par l'administration fiscale dans le courant de l'été 2018, est de 5,2 % ; il est assis sur sa situation fiscale de l'année 2017.

De janvier à août 2019, les impôts préleveront directement sur son compte bancaire la somme de 186,66 € correspondant à :

- impôt sur le revenu à $10\,000/12 \times 5,2\% = 43,33\text{ €}$
- prélèvements sociaux à $10\,000/12 \times 17,2\% = 143,33\text{ €}$

En mai 2019, M. Lavoisier fera sa déclaration d'ensemble de ses revenus 2018. En juillet 2019, l'administration fiscale communiquera le nouveau taux du prélèvement à la source calculé à partir de cette déclaration. C'est ce nouveau taux qui sera appliqué à l'assiette constituée par les revenus fonciers de 2018 pour les prélèvements mis en place à compter de septembre 2019 jusqu'au mois d'août 2020.

En pratique, M. Lavoisier, qui avait opté depuis plusieurs années pour la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu, va bénéficier avec le prélèvement à la source d'un étalement de l'impôt sur 12 mois au lieu de 10 précédemment.



Avec six actifs achetés pour un montant global de 236,8 millions d'euros hors taxes, acte en main, la SCPI Notapierre a été un investisseur très dynamique en 2018.

*Investissement ne préjugant pas des futures acquisitions.

Contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Rappel de la fiscalité des rachats

En 2018, la fiscalité des contrats d'assurance-vie et de capitalisation a changé avec l'instauration d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %. Seuls sont concernés les rachats sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation comprenant des intérêts générés par des versements effectués à compter du 27 septembre 2017.

Les contrats de plus de 8 ans bénéficient d'un taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % si le montant des primes versées non rachetées sur l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € au 1^{er} janvier de l'année du rachat.

Pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017, l'imposition s'effectue en 2 temps :

- l'année du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à titre d'acompte ;
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif), sous déduction du PFNL.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (célibataires, divorcés, veufs) et 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de PFNL.

CONTRAT SOUSCRIT DEPUIS LE 26 SEPTEMBRE 1997				
Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017		Primes versées à compter du 27 septembre 2017		
Durée de vie du contrat	Régime applicable l'année du rachat	Régime applicable l'année suivant le rachat	Régime applicable l'année du rachat	Régime applicable l'année suivant le rachat
Moins de 4 ans	sur option PFL de 35 %	Si option pour le PFL non exercée l'année précédente : barème progressif de l'IR	PFNL de 12,8 %	<ul style="list-style-type: none"> • PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR • Imputation du PFNL • Restitution en cas d'excédent
Entre 4 et 8 ans	sur option PFL de 15 %			
Plus de 8 ans	Sur option PFL de 7,5 % avec crédit d'impôt l'année suivante pour tenir compte de l'abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple	Si option pour le PFL non exercée l'année précédente <ul style="list-style-type: none"> • application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € • barème progressif de l'IR 	PFNL de 7,5 %	Si le total des primes versées sur l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € <ul style="list-style-type: none"> • application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € • PFU au taux de 7,5 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR • imputation du PFNL • restitution en cas d'excédent
				dépasse 150 000 € <ul style="list-style-type: none"> • application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € • PFU (7,5 % au prorata de 150 000 €, 12,8 % au-delà) ou, sur option globale, barème progressif de l'IR • imputation du PFNL • restitution en cas d'excédent

PFU : prélèvement forfaitaire libératoire. PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire. IR : impôt sur le revenu. PFU : prélèvement forfaitaire unique.

Pour plus de précisions, consultez sur le site unofi.fr un article illustré par des exemples chiffrés, intitulé "nouvelle fiscalité des rachats sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation pour les versements effectués à compter du 27 septembre 2017".

Conseils des notaires "spécial retraite"



La revue Conseils des Notaires innove en 2019 ! Le trimestriel propose une nouvelle formule avec de nombreuses rubriques, des témoignages, des conseils et toujours plus d'infos ! Pour son premier numéro de l'année, le magazine met notamment l'accent sur les retraites et dresse un état des lieux avant la réforme. En vente en kiosque ou sur abonnement. **n° 470 (janvier-mars 2019), 6,90 €.**

Union notariale financière • siège social : 7, rue Galvani 75809 Paris cedex 17 • **siège administratif** : 30, bd Brune CS 30303 – 19113 Brive cedex

Unofi-Assurances : société d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances au capital social de 54 137 500 € – RCS Paris B 347 502 254
Unofi-Crédit : SA au capital de 10 668 000 € – RCS Paris B 323 622 373
Unofi-Gestion d'Actifs : SA au capital de 1 000 572 € – RCS Paris B 347 710 824 – agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) n° GP-14000023 • **Unofi-Patrimoine** : SA au capital de 1 525 000 € – RCS Paris B 378 566 533 – n° d'enregistrement à l'ORIAS : 07 001 835 – www.orias.fr.

Pour tout conseil se rapportant à votre patrimoine, consultez votre notaire. **www.notaires.fr**